

PRÉFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Sous-Direction Administrative

1^{er} BUREAU

N° D'ORDRE 02/1085

N° DOSSIER 60153633

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 Août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée : les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation. (Décret du 16 Août 1901, art. 6 et 31).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901 — Art. 5)

A la date du 14/03/2002

MONSIEUR PHILIPPE SALAH

demeurant 18 RUE NEUVE TOLBIAC 75013 PARIS

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de

CERCLE D'ETUDES SUR LES CIVILISATIONS ANCIENNES CECA

et dont le siège social est fixé

3 RUE DU JOURDAIN 75020 PARIS

a déposé à l'appui de cette déclaration :

1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

Antoine CHARLOT

PRÉFECTURE DE POLICE

22. MAR. 2002

SOUS-DIRECTION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS
DU CABINET

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE L'ASSOCIATION.
« CERCLE D ETUDE SUR LES CIVILISATIONS ANCIENNES »
CECA

Ce jour le 07.12.2001, à Paris se sont réunis trois personnes physiques dont les noms suivent dans le but de former une association dont l'intitulé est en-tête.

Objet de l'association : le but poursuivi est la connaissance, la réflexion, l'échange et le partage de travaux d'étude dans les domaines archéologique, sociologique, philosophique, spirituel et hermétique.

En effet, la compréhension du mode de vie et de pensée de nos anciens est propre à éclairer notre futur. Les adhérents à cette association pourront ainsi présenter, exprimer, confronter, échanger leur étude dans le but de mieux connaître l'homme et ses fondements.

Adresse de l'association :

3 rue du Jourdain 75020 paris

Il a été voté à l'unanimité des voix,

- Le contenu des Statuts,
- La composition du bureau :

Fonction dans l'association :

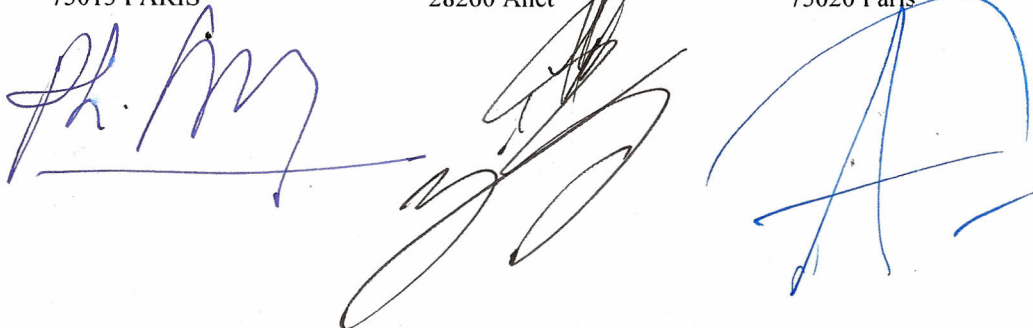
Président

Secrétaire

Trésorier

Nom :	SALAH	BONNEVALLE	PONROY
Prénom :	Philippe	Bruno	Alain
Date et lieu de naissance :	29/11/44 NEDROMA/ALGERIE	30/3/59 PARIS 15ème	9 /2/49 PARIS 12ème
Nationalité :	Française	Française	Française
Profession :	Consultant	Commercial	Expert Comptable
Domicile complet :	18, rue Neuve Tolbiac 75013 PARIS	15 bis, Chemin de la Presse 28260 Anet	346 Rue des Pyrénées 75020 Paris

Signatures :



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE L'ASSOCIATION.
« CERCLE D ETUDE SUR LES CIVILISATIONS ANCIENNES »
CECA

Les membres fondateurs

1 :BAUDOU Gérard	11 Allée des mésanges	Résidence le Signe	06110 LE CANNET
2 :BONNEVALLE Bruno	15 bis, Chemin de la Presse		28260 ANET
3 :CANAL Philippe	45 Rue Mathurin Régnier		75015 PARIS
4 :GUALLARD Jean	13 Av du parc aux biches		91000 EVRY
5 :HUBERT Jean Louis	10 Allée des Erables		94400 VITRY S/SEINE
6 :PERRIOT Gérard	99, Ave. Gal Leclerc		94700 MAISONS ALFORT
7 :PONROY Alain	346 Rue des Pyrénées		75020 Paris
8 :SALAH Philippe	18, rue Neuve Tolbiac		75013 Paris

Statuts de l'association « Cercle d'Etudes sur les Civilisations Anciennes » : CECA.

Préambule : cette association est fondée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901. Et son organisation est conforme aux statuts présentés ci-dessous.

ARTICLE 1

Il est fondé le 07.12.2001, entre les fondateurs et les personnes physiques qui adhèrent au présent statut une association dite : « Cercle d'études sur les Civilisations Anciennes » ou CRCA.

Le but poursuivi est la connaissance, la réflexion, l'échange et le partage de travaux de recherche dans les domaines Archéologiques, Sociologique, Philosophiques, Spirituel et Hermétique ...

Elle est déclarée à la préfecture de Police.

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est fixé par l'assemblée Générale régulièrement constituée selon les articles cités infra.

Le premier siège est fixé par l'A. G. régulièrement constituante dans son premier procès verbal (dit PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUANTE DE L'ASSOCIATION CECA) du 07.12. 2001.

Ce siège peut être transféré sur décision du bureau régulièrement constitué (CF ART 7) en tout autre lieu du territoire national ou européen en conformité avec les règles édictées par les instances françaises et européennes en la matière. La ratification de cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 3

Cette association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 4

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

- elle établit les principes, règlements et programmes concernant les domaines de recherches et d'études choisis par les membres de l'association.
- elle tient des réunions périodiques selon le rythme accepté par l'assemblée générale, ces réunions sont appelées « Assemblée courante ».
- elle tient des conférences et des débats sur des thèmes en rapport avec les buts de l'association.
- elle peut apporter son aide à des causes humanitaires.
- le débat politique lui est inconnu.

ARTICLE 5

L'association est formée exclusivement de membres fondateurs , de membres adhérents et de membres bienfaiteurs. Ceux-ci sont exclusivement des personnes physiques s'engageant à respecter de façon absolue les termes du présent statut.

Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'assemblée générale du 07.12.2001.

Aussi bien est considéré comme adhérent celui :

Qui a été admis par une « assemblée générale » des adhérents de l'association avec le quorum suivant : « **les Trois Quart des voix exprimées** » de la dite « assemblée courante ».

Et qui est en règle de ses cotisations (droit d'entrée, cotisations, charges exceptionnelles)

ARTICLE 6

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

Par démission adressée au Président de l'association par lettre recommandée.

Par décès.

Par radiation prononcée pour non paiement des cotisations.

Par radiation pour non assiduité non justifiée.

Par radiation pour non respect du règlement intérieur.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un organe directeur qui sera désigné par la suite sous le nom de « bureau ». Celui ci est composé :

d'un Président,

d'un Secrétaire,

d'un Trésorier.

Le premier bureau est élu lors de l'assemblée générale constitutive, les noms de ses membres sont dans le « PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUANTE DE L'ASSOCIATION CRCA) du 07.12. 2001.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d' un an lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle. Une telle élection est possible lors d'une assemblée générale extraordinaire si elle est prévue à l'ordre du jour.

ARTICLE 8

Conditions d'éligibilité :

Est éligible au bureau de l'association, toute personne physique de toutes nationalités ayant atteint la majorité légale en France au jour de l'élection.

Les votes ont lieu au scrutin secret par les membres présents. Tous votes pour être valables doit recueillir les Trois Quart des suffrages exprimés.

ARTICLE 9

En cas d'empêchement majeur de l'un ou l'autre des membres du bureau, il est possible :

- de voter en assemblée générale des membres adjoints du bureau, vice-présidents, secrétaire adjoint, trésorier adjoint.
- le président nomme un remplaçant dont la mission est de poursuivre la tâche du titulaire jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- si le président est lui-même en situation d'empêchement, l'intérim est assuré prioritairement par le ou l'autre des vices présidents ou a défaut par l'un des membres du bureau. En dernier lieu, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

ARTICLE 10

L'assemblée générale se tient une fois l'an. Elle est constituée de tous les membres de l'association en conformité avec l'article 6.

Au cours de celle-ci :

Le Président ou son remplaçant présente le rapport moral,

Le Trésorier ou son remplaçant présente le rapport financier.

L'assemblée générale, si la situation l'exige peut se réunir à titre extraordinaire sur demande des $\frac{3}{4}$ des adhérents qui sont en conformité avec l'article 6.

Le bureau convoque les adhérents au diverses assemblée par lettre recommandée sans accusé de réception 15 jours ou, par lettre remise en mains propres contre décharge, avant la tenue de la dite assemblée.

La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé, accompagné des documents nécessaires à la bonne compréhension des points traités.

ARTICLE 11

Il peut être effectué une assemblée générale extraordinaire (A. G. E.). Celle-ci peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ... Elle peut notamment décider la dissolution de l'association ou son union avec une ou d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour que cette A. G. E. puisse délibérer valablement la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et toute décision pourra être prise même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent de cotisations et de contributions de ses membres. Elle peut créer et animer des activités en rapport avec son objet à destination des adhérents.

Les ressources normales de l'association ne peuvent provenir que des adhérents eux mêmes et des participations demandées lors d'animation spécifiques telle que des conférences, des débats, des formations ... et, bien évidemment, des ressources exceptionnelles peuvent être admises (dons manuels, concours à des projets, subventions...).

ARTICLE 13

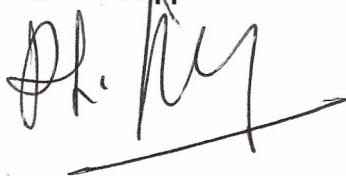
Il est tenu annuellement une comptabilité détaillée et il est produit tous les documents exigés par les autorités de l'état et des organismes à prérogative de puissance publique;

ARTICLE 14

L'association se conforme aux règles de fonctionnement précisées par le règlement intérieur. celui-ci est établi par le bureau et est adopté par l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 07.12.2001

Le président
SALAH Philippe



Le secrétaire
BONNEVALLE Bruno



Le trésorier
PONROY Alain

